



Sir Marc WILLERS  
Garden Court Chambers  
57-60 Lincoln's Inn Fields  
HOLBORN - LONDON WC2A 3LJ  
UNITED KINGDOM

## QUATRIÈME SECTION

CEDH-LF4.1aR NCP IMSI CHB mod  
CKA/lic

04/02/2021

**PAR VOIE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT**

### **Requête n° 39371/20**

**Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres**

Maître,

Je note que les parties ne sont pas parvenues à un règlement amiable dans le délai accordé dans ma lettre précédente.

Les Gouvernements défendeurs soulèvent dans leurs lettres, ci-jointes pour votre information, plusieurs questions concernant la procédure dans la phase contentieuse, en demandant :

- l'examen séparé de la **recevabilité de la requête** (article 29 § 1 in fine de la Convention et article 54 A du Règlement) ;
- le traitement **non prioritaire** de l'affaire (article 41 du Règlement) ;
- l'**octroi d'un délai supplémentaire** pour la présentation **d'observations sur la recevabilité** ;
- la communication selon la procédure classique (et non selon IMSI), avec la préparation par le Greffe d'un résumé des faits.

Certains Gouvernements défendeurs demandent en outre que le juge élu au titre de leur Partie Contractante fasse partie *ex officio* de la formation de jugement (article 26 § 4 de la Convention)

L'ensemble de ces questions ont été portées à l'attention du président de la Section, qui a décidé le 28 janvier 2021 de continuer la procédure IMSI et de recueillir à ce stade les observations des parties sur la recevabilité et le fond. Il appartiendra ensuite à la Cour d'évaluer si en l'espèce, il s'impose d'adopter une décision séparée sur la recevabilité de la requête.

### **Priorité**

Je vous rappelle que la Cour a décidé le 13 octobre 2020 que la requête serait traitée en priorité. Le président de la Section n'a décelé aucune circonstance justifiant de revenir sur cette décision. Toutefois, il a décidé d'octroyer aux Gouvernements défendeurs un délai de **16 semaines** pour la présentation de l'exposé des faits et des observations.

### Exposé des faits et observations

En conséquence, les Gouvernements défendeurs ont été invités à soumettre au plus tard le 27 mai 2021 :

- un exposé des faits et
- leurs observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Ceux-ci vous seront communiqués afin que vous puissiez y répondre par écrit au nom des requérants. **Vous êtes prié de n'envoyer aucun document ou autre pièce avant d'y avoir été invité par la Cour.** Les pièces non sollicitées ne sont normalement pas versées au dossier pour examen par la Cour<sup>1</sup>. Néanmoins, vous devez continuer à informer la Cour de tout élément nouveau important dans cette affaire et de toute nouvelle décision pertinente des autorités internes.

Le Gouvernement a été prié de traiter les questions figurant dans le document Objet de l'affaire et Questions posées aux parties, qui vous est déjà parvenu et qui est disponible sur le site Internet de la Cour (<https://hudoc.echr.coe.int/fra>).

### Communauté d'intérêt

Le président de la Section considère que les États défendeurs ont un intérêt commun au sens de l'article 30 § 1 du règlement de la Cour. Les gouvernements défendeurs ont été invités à désigner au plus tard le 4 mars 2021 un juge de la communauté d'intérêts aux termes de cette disposition.

### Note d'information

Vous trouverez sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int/applicants/fre](http://www.echr.coe.int/applicants/fre)) une note d'information à l'intention de la partie requérante concernant la procédure après la communication d'une requête.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Andrea Tamietti  
Greffier de section

---

1. Article 38 § 1 du règlement.